

DECISION DCC 19-228

DU 16 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1931/265/REC-18, par laquelle monsieur Grégoire Coovi SADOYETIN, demeurant à Houèdo-Cogbo Abomey-Calavi, 03 BP 3277 Jéricho Cotonou, forme une demande d'intervention pour être rétabli dans ses droits suite à des faits d'escroquerie ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Grégoire Coovi SADOYETIN sollicite l'intervention de la Cour aux fins de recouvrer une somme d'argent résultant du remboursement de la motocyclette qui lui a été volée ; qu'il précise que cette somme a été versée entre les mains d'un certain Eric HOUNNOUVI, juge des mineurs en service au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou au moment des faits ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction à lui adressée, le magistrat HOUNNOUVI déclare avoir intégré le corps de la magistrature par décret n°2015-379 du 03 juillet 2015 après



sa prise de service le 02 janvier 2012 en qualité d'auditeur de justice ; qu'il ajoute que le seul prénom qu'il porte est Serge et précise que ce recours lui a été adressé par erreur sur l'identité du requis ; qu'il conclut que le requis pourrait éventuellement être le nommé Eric HOUNNON, en service au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo qui a été aussi bien greffier du cabinet des mineurs au TPI de Cotonou que greffier du cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè ;

Considérant que les faits exposés par le requérant et les moyens qui les sous-tendent font apparaître que sa requête tend à solliciter l'intervention de la Cour pour le recouvrement d'une créance ; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Grégoire Coovi SADOYETIN, à monsieur Serge HOUNNOUVI, Juge d'instruction au tribunal de première Instance de Pobè et publiée au Journal officiel.

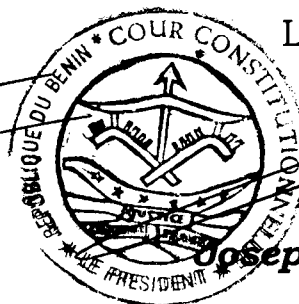
Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille dix neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Rigobert A. AZON




Joseph DJOGBENOU